

ARRÊTÉ n°098-2024  
Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 2 juillet 2024 présentée par l'entreprise NOUET SAS DÉMÉNAGEMENT dont l'agence est domiciliée 7 Rue Maurice Ravel 61200 ARGENTAN concernant l'organisation d'un déménagement au 1 rue de la Frénée – Chambois - 61160 GOUFFERN EN AUGE le 7 août 2024,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation temporaire du domaine public est accordée à l'entreprise NOUET SAS DÉMÉNAGEMENT sise 7 rue Maurice Ravel 61200 ARGENTAN le 7 août 2024 de 08h à 18h devant la propriété sise 1 rue de la Frénée – Chambois – 61160 GOUFFERN EN AUGE en vue de stationner un camion DAF PL (Immatriculation FG-299-PQ) d'un cubage de 50 m<sup>3</sup>.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par l'association.

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 2 juillet 2024  
Le maire délégué  
Ph. LANGEARD

